

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente, et ce, pour toute sa durée;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte soient confiées au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30754

Gouvernement du Québec

Décret 1138-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT une modification au programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 504-97 du 16 avril 1997, adopté un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 pour venir en aide aux entreprises qui ont subi des préjudices;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 1688-97 du 17 décembre 1997, modifié ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier;

ATTENDU QU'à la suite des interventions du milieu, il appert que certaines entreprises ayant subi des préjudices ne sont pas couvertes par ce programme et ne peuvent se prévaloir de l'aide financière prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier et ainsi assurer un traitement équitable à toutes les entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 504-97 du 16 avril 1997 et modifié par le décret 1688-97 du 17 décembre 1997, soit modifié à l'annexe 1:

1^o par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«Malgré les articles 2.1 à 2.5 du présent programme, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises affectées par les pluies diluviennes mentionnées aux annexes A et B».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE B

Domaine du Lac Ha! Ha!

Musée du Fjord

30755

Gouvernement du Québec

Décret 1139-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et à mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;